

Cadre réglementaire des séjours de rupture



**UN PARADOXE ENTRE LE DÉCLARATIF ET LA
RÉALITÉ**

**OLIVIER ARCHAMBAULT
DIRECTEUR DE MEDIA JEUNESSE**

SOMMAIRE INTERVENTION



- Quelle place pour l'innovation dans la réglementation liée au secteur social?
- Quelle réglementation pour les séjours de rupture à l'étranger ?

Les séjours de rupture relèvent de l'innovation sociale



- **Définition (Pierre TAP):** « il y a innovation sociale lorsqu'un groupe ou un individu prend en charge un besoin social n'ayant pas encore trouvé de réponses acceptables ou efficaces ».
- Les séjours de rupture proposent ainsi une alternative aux jeunes dits « incasables » pour lesquels les structures traditionnelles répondent difficilement à leurs besoins.
- **Définition des incasables selon l'ONED (rapport 2009):**
 - ✦ **Comportement:** Tendance à « mettre à feu et à sang » l'institution, fugue, tentatives de suicide
 - ✦ **Hébergement:** souvent en famille car les placements en institution ont échoué
 - ✦ **Présence d'une problématique de santé,** souvent psychiatrique
 - ✦ **Parcours de vie:** cumul d'évènements traumatiques graves
 - ✦ **Manque de réponse adaptée**
- Le nombre de places habilitées ne couvre pas aujourd'hui la demande qui émane de nombreux départements (36 départements différents ont déposé une candidature auprès de Média Jeunesse en 2011), ce qui démontre les besoins en la matière

Des politiques publiques encourageant l'innovation sociale



- **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale :**
 - Introduit le besoin d'innovation dans les pratiques.
 - Soutient la diversification des missions et des offres : reconnaissance des lieux de vie et d'accueil.
 - Créé l'établissement à caractère expérimental (article 312-1/12° du CASF).

Des politiques publiques encourageant l'innovation sociale



- **Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance :**
 - Définit comme l'un de ses 3 axes prioritaires la mise en œuvre de modes d'accueil innovants.
 - Stipule d'ouvrir tout l'éventail des possibilités entre le maintien dans la famille et le placement.
 - L'article 22 donne une base légale aux actions innovantes en soulignant l'inadéquation de l'accompagnement traditionnel dans certaines situations.

Des politiques publiques encourageant l'innovation sociale



- **Loi Hôpital Patient Santé Territoire, n°2009-879 du 21 juillet 2009 :**
 - Institue une nouvelle procédure d'appel à projets (procédure d'autorisation).
 - L'article L311-1-1 du CASF stipule « qu'une partie des appels à projet doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé ».

Des politiques publiques encourageant l'innovation sociale



- **Les schémas départementaux :**
 - Répercutent les obligations fixées par la loi du 5 mars 2007 en matière d'innovation.
 - A titre d'exemple le département des Yvelines encourage le développement des séjours de rupture, de l'accueil séquentiel, de l'accueil de jour, des lieux de vie...

MAIS MALGRE UN CONTEXTE FAVORABLE...



- Seuls 4 départements (connus) habilitent des organisateurs de séjour de rupture : Yvelines, Essonne, Finistère, Côtes d'Armor.
- Les freins (hypothèses):
 - Impact du rapport de l'IGAS
 - Notion de responsabilité envahit les préoccupations des établissements et des conseils généraux
 - Instabilité politique en Afrique
 - Contrôles pédagogiques, administratifs et financiers plus difficiles à organiser pour les Conseils Généraux
 - Abandon par la PJJ du recours aux séjours de rupture à l'étranger
 - Délais de mise en place des commissions d'appel à projet et des observatoires départementaux.
 - Le contexte budgétaire : maintien de l'existant au détriment de la création.

Le cadre réglementaire propre aux séjours de rupture à l'étranger



- Une législation commune à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux, celle du CASF :
 - En matière d'autorisation, d'habilitation et de tarification (schémas départementaux, commissions d'appel à projet)
 - En matière de contrôles pédagogique et financier par l'autorité compétente
 - En matière de droits des usagers (livrets d'accueil, contrat de séjour, CVS, règlement de fonctionnement, etc.)
 - Quel que soit le statut juridique (Association, société) ou le type de structure (établissement expérimental, LVA, MECS, etc.)

Le cadre réglementaire



- Le rapport de l'IGAS d'avril 2004 intitulé « Mission sur les séjours de rupture à l'étranger »
 - Enquête diligentée suite au décès d'un jeune en Zambie, premier texte officiel abordant la spécificité des séjours de rupture à l'étranger
 - Reconnaît les bénéfices « incontestables » des séjours de rupture mais dénonce le flou juridique les entourant
 - Énonce une dizaine de préconisations en matière d'organisation de séjours de rupture à l'étranger
 - ouvre la voie à une réglementation plus spécifique

Le cadre réglementaire



- **Préconisation du rapport de l'IGAS :**
 - Réserver les séjours de rupture à des situations exceptionnelles
 - Inscrire le séjour de rupture dans le parcours éducatif du mineur et prévoir un véritable dispositif d'accueil sur France
 - Inscrire les séjours le cadre prévu par la loi du 2 janvier 2002
 - Identifier clairement le responsable du mineur
 - Se mettre en relation avec les consulats et les ambassades des pays d'accueil
 - Imposer une procédure de déclaration auprès des pays d'accueil
 - Elever le niveau de qualification des personnels encadrants
 - Limiter les responsabilités confiées au personnel local
 - Mieux encadrer les séjours dans les familles d'accueil
 - Réduire le risque sanitaire
 - Elaborer une cahier des charges

Un cadre réglementaire à la portée limitée



- **Les limites du rapport de l'IGAS**
 - Simples préconisations donc aucune valeur juridique
 - Nécessité d'évoluer vers un texte au poids réglementaire plus affirmé: instruction, circulaire ou arrêté.
 - Besoins d'associer différents partenaires pour élaborer un cahier des charges commun
- **Absence de cahier des charges commun validé au niveau national (proposition d'OSER)**